

ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 28 OCTOBRE 2020 RELATIF À L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (APLD) DANS LES TRAVAUX PUBLICS

Entre,

- La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),
- La Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du paysage (CNATP),

d'une part,

Et,

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB-CFDT),
- La Fédération BATI-MAT-TP (CFTC),
- Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC BTP),
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement (FNSCBA-CGT),
- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)

d'autre part,

réunis dans le cadre de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) mise en place par accord du 23 mai 2018 dans la branche des Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les entreprises de Travaux Publics ont subi une chute brutale d'activité par les effets de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Près d'un tiers des entreprises sont inquiètes pour la continuité de leur activité. Dans ce contexte, les partenaires sociaux de la Branche des Travaux Publics ont adapté leur agenda social afin de partager un diagnostic sur la situation économique et les perspectives d'activité de la branche.

Après une situation à fin mars et au cours du mois d'avril critique (avec respectivement 80% des entreprises à l'arrêt à fin mars et 70% à fin avril), l'activité des Travaux Publics a connu un redémarrage progressif à partir du mois de mai 2020 dans le respect de protocoles sanitaires. L'activité relativement correcte de la période estivale a été liée à une consommation des carnets de commandes existants. Cette reprise d'activité ne permet cependant pas le moindre rattrapage du choc subi pendant la période de confinement.

La commande publique a fortement chuté en 2020 dans tous les domaines des Travaux Publics depuis le démarrage de la crise sanitaire. Le secteur subit en effet le double impact de la crise sanitaire et du cycle électoral en raison du décalage du second tour des élections municipales et des difficultés organisationnelles rencontrées depuis dans les collectivités locales. Pendant les 3 mois de confinement, la commande publique s'est effondrée de plus de 50%. Le rebond attendu à la suite du déconfinement n'est toujours pas intervenu : en septembre 2020, le volume des appels d'offres reste inférieur d'environ 30% au volume enregistré l'an dernier. Par conséquent, les entreprises de Travaux Publics anticipent de nouveau un creux dans leur activité à partir du mois de novembre 2020. Sur l'ensemble de l'année 2020, l'activité des Travaux Publics devrait afficher une perte de chiffre d'affaires de -15%.

Pour l'année 2021, les incertitudes sont encore plus grandes. Toutefois, il est d'ores et déjà certain que le secteur Travaux Publics subira un « trou d'air » important en début d'année. C'est la conséquence de la chute des prises de commandes et du recul des appels d'offres observé depuis plusieurs mois.

Avec toutes les réserves liées à l'évolution de la crise sanitaire et à la durée du creux dans la commande publique, il est possible de construire 2 scénarii pour l'année 2021 :

- Le premier est celui d'une crise latente, avec une tendance de l'activité toujours dégradée. Si l'on n'imagine pas de scénario d'arrêt de l'activité économique Travaux Publics comme en 2020, ce scénario verrait le niveau de commande publique rester faible toute l'année.
- Le second scénario table sur un effet de relance, notamment des collectivités, dans un environnement sanitaire toujours dégradé.

Le profil d'activité pour 2021 dépendra de ces différentes hypothèses (activité dégradée ou redémarrage progressif). Quel que soit le scénario, l'activité du secteur des Travaux Publics restera en 2021 largement en dessous de son niveau d'avant crise. Les scénarii projetés aboutissent à une fourchette assez large de baisse d'activité comprise entre -11% et -6,5% pour 2021 comparé à 2019.

La conséquence de cette situation économique est une consommation rapide des carnets de commandes existants et une visibilité de l'activité qui se réduit. Pour beaucoup d'entreprises, en particulier les TPE/PME, le carnet de commandes s'éteint à la fin du mois d'octobre.

Au vu de ce diagnostic économique partagé et des perspectives d'activité fortement dégradées du secteur, les signataires décident d'instituer le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD), mis en place par la loi n°2020-734 du 17 juin 2020.

A travers la mise en place de ce dispositif, les signataires du présent accord affirment leur volonté d'aider les entreprises à passer le cap d'une baisse d'activité, à conserver les emplois et à sauvegarder et accroître les compétences des salariés en vue d'une relance du secteur.

La Profession des Travaux Publics est pleinement mobilisée pour sensibiliser les donneurs d'ordre locaux sur la situation du secteur et la nécessité d'engager des projets sans tarder, afin de s'inscrire dans le cadre du Plan de relance.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – CONDITIONS DE RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE	5
Article 1 – Objet de l'accord de branche.....	5
Article 2 – Activités et salariés concernés par l'APLD	5
Article 3 – Réduction maximale de l'horaire de travail en deçà de la durée légale.....	6
Article 4 – Engagements en matière d'emploi	6
Article 5 – Engagements en matière de formation professionnelle.....	7
Article 6 – Modalités d'information des institutions représentatives du personnel.....	8
Article 7 – Efforts proportionnés des dirigeants salariés exerçant dans le périmètre du présent accord, des mandataires sociaux et des actionnaires	8
TITRE II – MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE OU DE L'ÉTABLISSEMENT	9
Article 8 – Elaboration par l'employeur d'un document unilatéral devant être homologué par l'autorité administrative.....	9
TITRE III – DISPOSITIONS FINALES	10
Article 9 – Champ d'application.....	10
Article 10 – Durée du présent accord et entrée en vigueur de l'APLD	10
Article 11 – Dépôt.....	10
Article 12 – Suivi de l'accord et bilan de l'utilisation de l'APLD dans la branche	11
Article 13 – Adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.....	11
Article 14 – Révision.....	11
Article 15 – Adhésion	11

TITRE I – CONDITIONS DE RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

Article 1 – Objet de l'accord de branche

Le présent accord a pour objet de permettre aux entreprises de Travaux Publics visées à l'article 2 du présent accord de bénéficier du dispositif spécifique d'activité partielle dit « activité partielle de longue durée (APLD) » dans les conditions fixées par l'article 53 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et le décret n°2020-926 du 28 juillet 2020.

Ce dispositif facultatif permet aux entreprises de Travaux Publics confrontées à une réduction durable de leur activité - mais qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité - de réduire l'horaire de travail de leurs salariés en contrepartie d'engagements, notamment en matière d'emploi.

Les salariés placés en APLD reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur dans les conditions fixées par l'article 8 du décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 (pour rappel, selon les dispositions en vigueur à la date de signature du présent accord, l'indemnité horaire s'élève à 70% de la rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés). L'employeur reçoit une allocation de l'État versée dans les conditions fixées par l'article 7 du décret précité.

Le présent accord définit les conditions de recours au dispositif spécifique d'APLD au niveau de la branche. Les signataires rappellent qu'il s'applique à titre supplétif, à défaut d'accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe. Ce dernier peut prévoir d'autres dispositions, notamment qui améliorent les droits des salariés, y compris le taux d'indemnisation, si les conditions économiques et financières le permettent.

Article 2 – Activités et salariés concernés par l'APLD

Le dispositif d'APLD est applicable à l'ensemble des salariés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, des entreprises dont l'activité est énumérée dans le champ d'application des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du 15 décembre 1992, des ETAM du 12 juillet 2006 et des Cadres du 20 novembre 2015.

Les partenaires sociaux souhaitent attirer l'attention des entreprises de Travaux Publics sur les points suivants :

- les dispositifs d'activité partielle de longue durée d'une part et d'activité partielle de droit commun d'autre part, ne sont pas cumulables pour un même salarié sur une même période. Il est en revanche possible de les mobiliser concomitamment : une entreprise qui bénéficie de l'APLD pour certains salariés peut donc recourir à l'activité partielle de droit commun pour d'autres salariés pour un motif non lié à la conjoncture économique (difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ; sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel ; transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ; toute autre circonstance de caractère exceptionnel) ;
- la mesure permettant d'individualiser le recours à l'activité partielle dans les conditions prévues à l'article 10 ter de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 ne s'applique pas à l'activité partielle de longue durée.

Article 3 – Réduction maximale de l'horaire de travail en deçà de la durée légale

La réduction de l'horaire de travail, en deçà de la durée légale, des salariés visés à l'article 2 du présent accord ne peut être supérieure à 40 % de la durée légale. Cette réduction s'apprécie pour chaque salarié concerné sur la durée d'application du dispositif prévue à l'article 10 du présent accord. Son application peut conduire à la suspension temporaire de l'activité.

La limite maximale prévue à l'alinéa précédent peut être dépassée sur décision de l'autorité administrative dans des cas exceptionnels résultant de la situation particulière de l'entreprise qui doit alors être précisée dans le document unilatéral. À cette occasion, il peut être tenu compte des difficultés particulières de l'entreprise ou de l'établissement, pouvant être liées notamment à l'ampleur et à la durée prévisibles de la dégradation de ses perspectives d'activité, ou à l'impact d'éléments exogènes (fluctuation significative du coût des matières premières, chute du carnet de commandes, ...). En tout état de cause, la réduction de l'horaire de travail ne peut être supérieure à 50 % de la durée légale.

Préalablement au recours à l'activité partielle de longue durée, qui permet une alternance de périodes de faible réduction et des périodes de forte réduction, voire de suspension temporaire de l'activité, les entreprises de Travaux Publics sont invitées à envisager d'autres modes d'organisation permettant d'étaler et de moduler la charge de travail.

Article 4 – Engagements en matière d'emploi

Les entreprises de Travaux Publics s'engagent à ne pas établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) prévu à l'article L. 1233-61 du Code du travail au niveau où est mise en place l'APLD (établissement ou entreprise) pendant la durée d'autorisation d'activité partielle spécifique accordée par l'autorité administrative pour 6 mois, sauf si les perspectives d'activité se sont dégradées par rapport à celles mentionnées dans le document unilatéral de l'employeur prévu à l'article 8 du présent accord.

Les partenaires sociaux invitent les entreprises de Travaux Publics à ne pas recourir à l'accord de performance collective (APC) prévu à l'article L. 2254-2 du Code du travail et/ou à l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective (RCC) prévu aux articles L.1237-19 et suivants du même Code travail au niveau où est mise en place l'APLD (établissement ou entreprise) pendant la durée d'autorisation d'activité partielle spécifique accordée par l'autorité administrative pour 6 mois.

Par ailleurs, les engagements en matière d'emploi pris par les entreprises de Travaux Publics portent spécifiquement sur les emplois des salariés placés en activité partielle de longue durée. Ils s'appliquent au niveau où est mise en place l'APLD (établissement ou entreprise) pendant la durée d'autorisation d'activité partielle spécifique accordée par l'autorité administrative pour 6 mois.

Les partenaires sociaux rappellent aux entreprises de Travaux Publics qu'elles s'exposent aux remboursements, à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), des sommes perçues dans les cas suivants :

- si elles licencient pour motif économique un ou plusieurs salariés placés en APLD pendant la durée du recours au dispositif ;

- si elles licencient pour motif économique un ou plusieurs salariés qui n'étaient pas placés en APLD mais qu'elles s'étaient engagées à maintenir dans l'emploi. Dans ce cas, la somme à rembourser est égale, pour chaque rupture, au rapport entre le montant total des sommes versées à l'employeur au titre de l'allocation qu'il reçoit de l'État et le nombre de salariés placés en APLD.

Le remboursement prévu au paragraphe ci-dessus peut ne pas être exigé s'il est incompatible avec la situation économique et financière de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe. Il n'est pas exigible si les perspectives d'activité se sont dégradées par rapport à celles prévues dans le document unilatéral de l'employeur prévu à l'article 8 du présent accord.

Article 5 – Engagements en matière de formation professionnelle

Les partenaires sociaux de la branche considèrent que la préservation et le développement des compétences des salariés constitue l'un des facteurs essentiels de la poursuite et de la relance de l'activité des entreprises.

Même si les résultats du Contrat d'Etudes Prospectives des Travaux Publics doivent être actualisés, les principaux constats en termes d'évolution de la pyramide des âges des salariés de la branche et d'évolution des métiers rendent nécessaire de poursuivre une politique de développement des compétences forte dans les entreprises pour favoriser la transmission des savoirs.

C'est pourquoi, les signataires du présent accord incitent les entreprises à mettre à profit les périodes chômées au titre de l'activité partielle de longue durée pour former leurs salariés aux compétences de demain et ainsi sécuriser leur parcours professionnel en privilégiant les formations certifiantes.

Plusieurs dispositifs pourront être mobilisés à ce titre :

- En priorité, le FNE-Formation : inscrit dans le cadre du Plan de relance du Gouvernement, ce dispositif permet une prise en charge par l'Etat d'une partie des coûts pédagogiques du projet de formation. Les formations financées dans ce cadre devront favoriser le développement des compétences des salariés et leur employabilité ;
- Le plan de développement des compétences : les entreprises veilleront à privilégier les formations nécessaires à la relance et à l'acquisition de nouvelles compétences essentielles pour le développement et la performance de l'entreprise ;
- La promotion et reconversion par l'alternance : les organisations signataires appellent les entreprises à se saisir de ce dispositif tel que prévu par l'accord du 3 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre du dispositif de Promotion et reconversion par l'alternance dans les entreprises de Travaux Publics afin d'accompagner la montée en compétences de leurs salariés par l'acquisition de certifications ;

- Le compte personnel de formation (CPF) : le plan de relance du Gouvernement prévoit d'abonder les comptes personnels de formation sur les formations en lien avec les métiers stratégiques (ex : numérique, transition écologique...). Les entreprises devront informer les salariés de ces nouvelles possibilités de financement. Dans le cas où cette mesure ne permettrait pas un financement intégral de la formation, les entreprises sont incitées à attribuer une dotation volontaire sur le CPF de leurs salariés en activité partielle de longue durée dans le cadre d'un projet co-construit avec elles.

À ces fins, les parties signataires souhaitent mobiliser, dans un cadre de gestion simplifié, les ressources disponibles de l'OPCO de la Construction et des subventions publiques dédiées à la formation (FNE-Formation, FSE, autres...) pour le financement des coûts de formation engagés par les entreprises, en particulier les TPE/PME, afin de faire face aux graves difficultés économiques conjoncturelles visées à l'article L.6332-1-3,3° du Code du travail.

Article 6 – Modalités d'information des institutions représentatives du personnel

Les institutions représentatives du personnel sont informées sur la mise en œuvre du document unilatéral élaboré dans l'établissement ou l'entreprise au moins tous les 3 mois.

À cette occasion, l'employeur leur transmet des informations portant notamment sur :

- les activités concernées par le dispositif ;
- le nombre de salariés placés en APLD ;
- le nombre d'heures chômées ;
- le suivi des engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Par ailleurs, avant l'échéance de chaque période d'autorisation de recours au dispositif de 6 mois, l'employeur doit adresser à l'autorité administrative, à l'appui de sa demande de renouvellement, le procès-verbal de la dernière réunion au cours de laquelle le comité social et économique (CSE), s'il existe, a été informé sur la mise en œuvre de l'APLD.

Enfin, les institutions représentatives du personnel sont informées en cas de non-exigibilité du remboursement des sommes perçues par l'employeur dans les hypothèses suivantes :

- si la situation économique et financière de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe est incompatible avec ce remboursement ;
- si les perspectives d'activité se sont dégradées par rapport à celle prévues dans le document unilatéral élaboré par l'employeur mentionné à l'article 8 du présent accord.

Article 7 – Efforts proportionnés des dirigeants salariés exerçant dans le périmètre du présent accord, des mandataires sociaux et des actionnaires

Dans un souci d'équité et de solidarité, les partenaires sociaux encouragent les dirigeants salariés exerçant dans le périmètre du présent accord, les mandataires sociaux et les actionnaires à fournir des efforts proportionnés à ceux des salariés placés en APLD pendant la durée du recours au dispositif, dans le respect des compétences des organes d'administration et de surveillance.

Pour ce faire, les entreprises de Travaux Publics concernées sont invitées à :

- informer les organes d'administration et/ou de surveillance du contenu du document unilatéral élaboré par l'employeur prévu à l'article 8 du présent accord lors de la première réunion de ces instances après la conclusion dudit document ;

- engager dans le cadre de ces instances de gouvernance des discussions sur l'opportunité de mettre en place un encadrement de la rémunération des dirigeants salariés ayant le statut de mandataires sociaux et/ou de la distribution des dividendes aux actionnaires pendant les périodes de mise en œuvre de l'APLD au sein de l'entreprise.

TITRE II – MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE OU DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8 – Elaboration par l'employeur d'un document unilatéral devant être homologué par l'autorité administrative

8.1. Pour pouvoir bénéficier de l'APLD en application du présent accord, les entreprises de Travaux Publics doivent élaborer un document unilatéral, après information et consultation du CSE, s'il existe, conforme aux stipulations fixées aux articles 2 à 7 ci-dessus.

Ce document unilatéral précise les conditions de mise en œuvre du dispositif au niveau où il a vocation à s'appliquer (établissement ou entreprise).

Ce document unilatéral prévoit :

1. Un préambule présentant un diagnostic sur la situation économique et les perspectives d'activité de l'entreprise ou de l'établissement. Les partenaires sociaux insistent sur l'importance des indicateurs objectivables de ce diagnostic.
2. Les activités et salariés auxquels s'applique l'APLD ;
3. La date de début et la durée d'application de ce dispositif ;
4. La réduction maximale de l'horaire de travail en deçà de la durée légale ;
5. Les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
6. Les modalités d'information des institutions représentatives du personnel sur la mise en œuvre de l'APLD ;
7. Le cas échéant, les conditions dans lesquelles les dirigeants salariés exerçant dans le périmètre de l'accord, les mandataires sociaux et les actionnaires, dans le respect des compétences des organes d'administration et de surveillance, fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux salariés placés en APLD pendant la durée de recours au dispositif.

En l'absence de CSE, les salariés sont informés par tout moyen du contenu du document unilatéral.

8.2. Pour pouvoir effectivement recourir à l'APLD, les entreprises de Travaux Publics doivent transmettre leur document unilatéral à l'autorité administrative pour homologation.

Cette dernière vérifie :

- la régularité de la procédure d'information et de consultation du CSE, s'il existe ;
- la présence des mentions obligatoires ;
- la conformité du document unilatéral aux stipulations du présent accord ;
- la présence des engagements spécifiques de l'employeur en matière d'emploi.

La décision d'homologation (ou le silence gardé par l'administration pendant le délai de 21 jours à compter de la réception du document unilatéral établi par l'employeur) vaut autorisation de recours à l'APLD pour une durée de 6 mois.

La date à partir de laquelle est sollicité le bénéfice du dispositif d'APLD au titre du document unilatéral ne peut être antérieure au premier jour du mois civil au cours duquel la demande d'homologation est transmise à l'autorité administrative. Le bénéfice du dispositif d'APLD est accordé dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs.

L'autorisation est renouvelée par période de 6 mois dans le respect de la durée maximale d'application du dispositif fixée à l'article 10 du présent accord au vu :

- du bilan du respect par l'employeur des engagements visés aux points 5. et 6. de l'article 8.1 ;
- du diagnostic actualisé de la situation économique et des perspectives d'activité de l'établissement ou de l'entreprise ;
- du procès-verbal de la dernière réunion au cours de laquelle le CSE, s'il existe, a été informé sur la mise en œuvre de l'APLD.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 – Champ d'application

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, aux entreprises dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du 15 décembre 1992, des ETAM du 12 juillet 2006 et des Cadres du 20 novembre 2015.

Article 10 – Durée du présent accord et entrée en vigueur de l'APLD

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de la parution au Journal Officiel de son arrêté d'extension. Pour se faire, les parties signataires en demanderont l'extension conformément aux dispositions des articles L. 2261-19 et suivants du Code du travail.

Le présent accord collectif national est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 30 juin 2025.

Le présent accord couvre donc les documents unilatéraux transmis par les entreprises de Travaux Publics à l'autorité administrative pour homologation au plus tard le 30 juin 2022.

Article 11 – Dépôt

Le présent accord collectif national sera déposé à la Direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Article 12 – Suivi de l'accord et bilan de l'utilisation de l'APLD dans la branche

Les entreprises et établissements qui ont recours au dispositif d'APLD en application du présent accord en informent le secrétariat de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation (CPPNI) Travaux Publics.

Un bilan de l'utilisation de l'APLD dans la branche sera présenté tous les ans lors d'une réunion de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation (CPPNI) Travaux Publics.

Article 13 – Adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord rappellent que des stipulations spécifiques concernant les entreprises de moins de cinquante salariés, au sens de l'article L. 2232-10-1, sont prévues à l'article 8.1.

Article 14 – Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment pendant sa durée d'application, notamment en cas de modification substantielle des dispositions réglementaires, sous réserve du respect des dispositions ci-dessous.

Toute modification, révision totale ou partielle ou adaptation des dispositions du présent accord, ne peut être effectuée que par des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord. Celles-ci sont invitées à la négociation.

Les demandes de révision sont engagées conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du Code du travail et notifiées aux organisations visées à ce même article. Elles sont accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Article 15 – Adhésion

Chacune des parties citées à l'article L. 2261-3 du Code du travail pourra adhérer au présent accord.

La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à Paris, le 28 octobre 2020

En 12 exemplaires

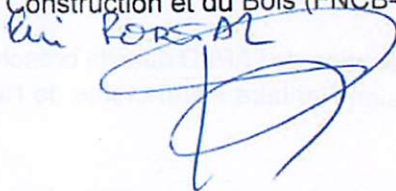
Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),



La Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

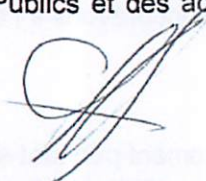
910 

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB-CFDT),



Pour la Fédération BATI-MAT-TP (CFTC),

Pour le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, Travaux Publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC-BTP),



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement (FNSCBA-CGT),

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO).